

# Sécurité routière

## Les PV à la volée sur la sellette

**V**OUS n'avez jamais été arrêté sur la route mais, mauvaise surprise, un PV pour franchissement de feu rouge ou défaut de port de ceinture de sécurité arrive dans votre boîte aux lettres. L'amende est salée, accompagnée d'un retrait de points, et impossible, malgré tous vos efforts, de vous souvenir de la moindre faute commise. Ne cherchez pas, vous êtes victime d'un PV à la volée, une technique de plus en plus appréciée par les forces de l'ordre, mais que quelques parlementaires souhaitent purement et simplement supprimer.

*« Un abus de pouvoir toléré qui n'est plus tolérable »*

« Il est intolérable et inadmissible de laisser des policiers décider seuls d'une faute et de sa sanction, assène André Wojciechowski, député (UMP) de Moselle, et initiateur d'une proposition de loi rendue publique aujourd'hui. Il s'agit d'un abus de pouvoir toléré qui n'est plus tolérable. Quand on donne trop de pouvoirs aux forces de l'ordre, il faut savoir encadrer ! » Et l'élu de souligner l'envolée de la pratique : « L'année dernière, pour la seule ville de Paris, 2 282 procès-verbaux de ce type ont

été dressés contre seulement... 167 en 2006, soit une augmentation exponentielle de plus de 1 266 % ! »

Le texte est soutenu par une vingtaine de députés de tous bords politiques et devrait être discuté prochainement à l'Assemblée. Le Code de la route autorise aujourd'hui le PV au vol quand il est impossible de stopper le contrevenant — il suffit au policier de relever son numéro d'immatriculation — mais seulement pour sept infractions (non-acquittement de péage, non-respect de distance de sécurité, d'un stop ou d'un feu rouge, stationnement interdit, excès de vitesse et circulation dans une voie réservée aux bus). « Dans la réalité, bon nombre de procès-verbaux, par exemple pour usage de téléphone au volant, sont dressés en dehors de ce cadre légal, observe André Wojciechowski. La jurisprudence abonde de faits où des abus d'autorité semblent émerger. »

Pour Rémy Josseaume, président de la commission juridique de l'association 40 Millions d'automobilistes, la suppression d'une telle pratique est indispensable. « Les cas de PV au vol ne résistent pas à la jurisprudence. La Cour de cassation rappelle d'ailleurs que le Code de la route n'institue aucune présomption légale de culpabilité. Pour poursuivre, il faut des preuves. »

**AYMERIC RENOU**